

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 – Voirie

n° 251_2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

***portant permission de voirie – occupation temporaire
du domaine public de la commune***

PERMIS DE STATIONNER

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance du 07 Janvier 1959 modifiée relative à la voirie des Collectivités Locales,

Vu les articles L.113-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

Vu l'Arrêté Préfectoral D2-65-219 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales notamment ses articles 1 à 8 du chapitre premier,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2025 fixant le tarif d'occupation du domaine public pour l'accueil de chapiteaux ou de spectacles itinérants à verser à la Commune pour l'occupation du domaine public communal,

Vu l'accord favorable de Monsieur le Maire,

Vu la demande en date du 18 février 2025, par laquelle une demande d'autorisation de pouvoir installer un chapiteau « LE CELEBRE THEATRE DE GUIGNOL » (N° Siret : 84940859600013) – 1 square des Treilles – Saint Sylvain d'Anjou – 49480 VERRIERES EN ANJOU, devant l'Espace Bellevue, 5 A chemin de Bellevue, **du lundi 20 octobre 2025 au mercredi 22 octobre 2025 inclus.**

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée pour stationner installer un chapiteau de 6mx8m avec un camion matériel de 20m², 2 remorques et une caravane pour les artistes devant l'Espace Bellevue, 5 A chemin de Bellevue, commune de Mûrs-Erigné (49610) dans les conditions stipulées par le présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation est accordée à titre **du lundi 20 octobre 2025 au mercredi 22 octobre 2025 inclus.**

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : **Le présent arrêté fera l'objet du paiement d'un tarif journalier de 10 euros par jour pour un emplacement inférieur ou égale à 50m² et d'un supplément pour le raccordement électrique de 3 euros par jour Soit un total de 39 euros.**

Article 6 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

Exécution :

Madame la Responsable des services Culture et Vie Associative, Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné, Monsieur le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et une amplification sera également adressée au pétitionnaire et Monsieur le Préfet de Maine & Loire.

Fait à MURS-ERIGNE, le 16 octobre 2025

Le Maire,
Jérôme FOYER.

